

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A340

Coquilles de logement de radeaux

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 tous modèles certifiés N° de série 005 à 009, 011, 013 à 016, 018 à 029, 031 à 036, 038 à 044, 046 à 049, 051 à 053, 056 à 058, 061, 063, 074 à 076, 078 à 081, 084, 085, 088 à 091, 093, 094, 097, 101, 103, 104, n'ayant pas reçu l'application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-25-4046.

L'endommagement des coquilles de logement de radeaux peut créer une certaine flexibilité de ceux-ci, qui est susceptible de gêner le bon déploiement des radeaux en cas d'urgence.

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

- a) Dans les 500 heures de vol, effectuer une inspection visuelle détaillée suivant les instructions données par l'AOT 25-10 du 22 juin 1995.
- b) En cas de découverte de coquille abîmée, remplacer l'élément correspondant avant le prochain vol, ou procéder en fonction des données prévues par les tolérances en courrier (Minimum Equipment List MEL).
- c) Avant le 30 Juin 1998, rétrofiter les éléments en bon état par application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-25-4046.

---

Réf. : AIRBUS INDUSTRIE AOT 25-10 du 22 Juin 1995  
BS AIRBUS INDUSTRIE A340-25-4046  
(ou toute révision ultérieure approuvée)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23 SEPTEMBRE 1995**